

Lieux diffusant des sons amplifiés contexte réglementaire

Journée d'information et accompagnement
pour les collectivités et professionnels
le106, ROUEN



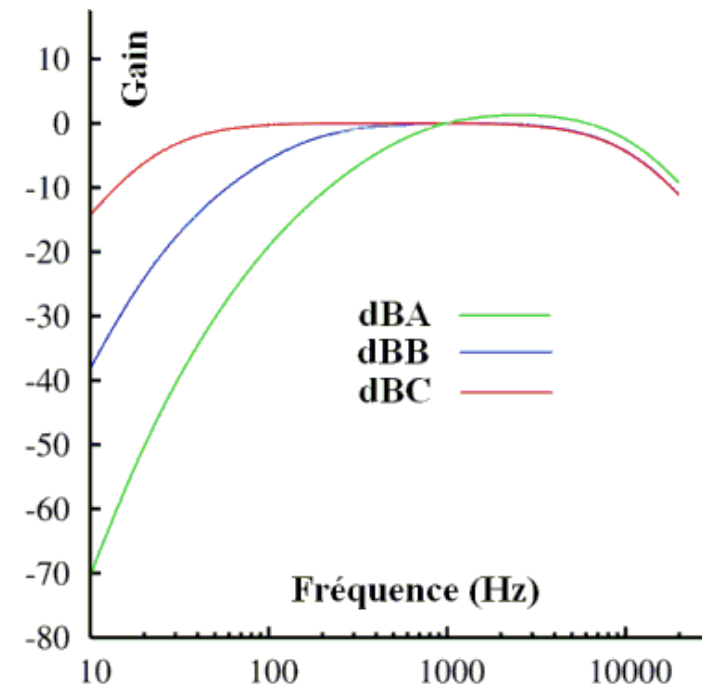
Date : 18 novembre 2019

Pourquoi un renforcement de la réglementation ?

- alerte de santé publique de l'OMS en 2015 concernant l'exposition à des niveaux sonores dangereux dans les lieux de loisirs, principalement des jeunes de 12 à 35 ans,
- loi du 26/01/2016 relative à la modernisation du système de santé : principe de protection de l'audition des usagers et des professionnels et de la santé des riverains vis-à-vis de la diffusion de sons à des niveaux élevés,
- niveaux acoustiques élevés lors des spectacles pour enfants,
→ plaintes de parents
- effets sanitaires :
 - démontrés pour des niveaux > 80 dB pondérés A,
 - suspectés pour des niveaux riches en basses fréquences.

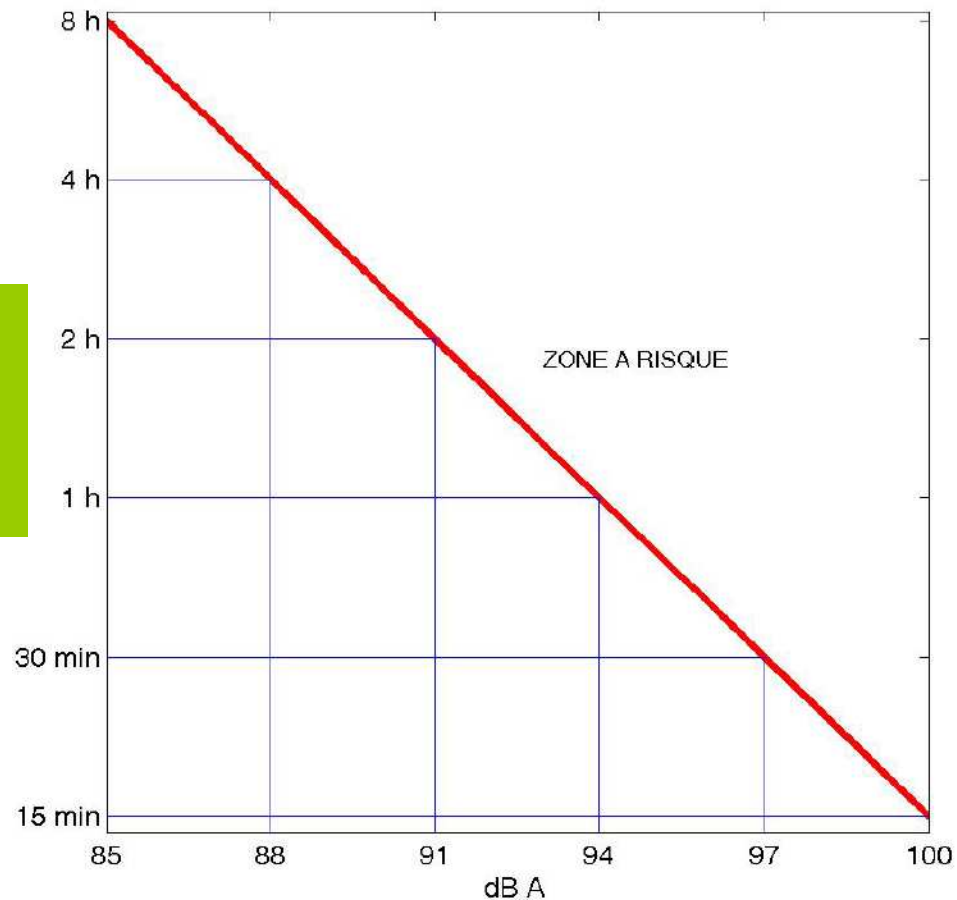
Pourquoi un renforcement de la réglementation ?

- forte contribution des basses fréquences suite à l'évolution des techniques de diffusion musicale, sans encadrement réglementaire,
- pondération $\text{dB}_{(A)}$ non adaptée aux basses fréquences,
- incohérence entre valeurs limites : dépassement systématique en continu du niveau crête (120 dB) malgré le respect du niveau en continu (105 dB pondérés A),
- absence de corrélation entre niveau sonore et durée d'exposition : introduction de la notion de règle d'égale énergie.



règle d'égale énergie

augmentation de 3 dB
lorsque le temps
d'exposition est doublé



règle d'égale énergie

Durée d'exposition (heure:minute)	Niveaux limites en dB(A)
0:00	89,0
1:00	89,0
1:15	88,0
1:30	87,2
1:45	86,6
2:00	86,0
2:15	85,5
2:30	85,0
2:45	84,6
3:00	84,2
3:15	83,9
3:30	83,6
3:45	83,3
4:00	83,0
4:15	82,7
4:30	82,5
4:45	82,2
5:00	82,0
5:15	81,8
5:30	81,6
5:45	81,4
6:00	81,2
6:15	81,0
6:30	80,9
6:45	80,7
7:00	80,5
7:15	80,4
7:30	80,2
7:45	80,1
8:00	80,0

Pourquoi un renforcement de la réglementation ?

réglementation précédente :

- périmètre réglementaire restreint aux seuls établissements **clos** diffusant de la **musique** amplifiée à titre habituel,
- certains lieux diffusant des **sons** amplifiés non concernés,

alors que la dangerosité dérive du volume sonore et de la durée d'exposition.



décret n°2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

- après saisine du Haut Conseil de la Santé Publique,
- le HCSP a émis des préconisations dans son avis du 10 novembre 2016,
- le décret modifie le code de la santé publique (sons amplifiés, bruits de voisinage) et le code de l'environnement (sons amplifiés),
- applicable à tous les établissements et lieux diffusant des sons amplifiés depuis le 01 octobre 2018,
- note d'information et guide technique en cours d'élaboration qui préciseront les modalités de mise en œuvre des dispositions du décret.

domaine d'application

- s'applique à tout lieu diffusant des sons amplifiés à un niveau supérieur 80 dB pondérés A sur 8 heures (règle d'égale énergie),
- lieux nouvellement concernés :
 - manifestations en plein air : festivals,...
 - lieux d'enseignement de la création artistique,
 - cinémas,
 - salles de sport, stades,
 - parcs d'attractions,
 - meetings,
 - galeries commerciales, rues, etc ...

responsable légal

- exploitant,
- producteur,
- diffuseur,

= entrepreneurs de spectacles vivants (article D.7122-1 du code du travail).

- responsable légal : défini par les relations contractuelles qui les lient.

niveaux sonores maximaux en tout endroit accessible au public

- applicables à tous les établissements :
 - 102 dB pondérés A sur 15 minutes,
 - 118 dB pondérés C sur 15 minutes.
 - lieux accueillant spécifiquement des enfants de moins de 7 ans :
 - 94 dB pondérés A sur 15 minutes,
 - 104 dB pondérés C sur 15 minutes.
- les salles de cinéma, les établissements d'enseignement de la création artistique et les lieux ne diffusant pas de sons amplifiés à titre habituel (sauf festivals) ne sont soumis qu'à cette seule obligation.

notion du caractère habituel de la diffusion

devrait être précisée par note d'information ministérielle :

- sur une année entière : fréquence de diffusion $\geq$ ou $=$ à 12j/an,
- activité saisonnière : fréquence de diffusion $\geq$ ou $=$ à 3j sur une période de 30 jours consécutifs.

enregistrement et affichage des niveaux sonores

- ne concerne pas les lieux d'une capacité inférieure à 300 personnes, sauf les discothèques,
- enregistrement en continu et conservation des niveaux acoustiques pondérés A et C,
- affichage en continu des niveaux sonores pondérés A et C.



limiteurs acoustiques

3 types principaux :

- coupure du son dès l'atteinte du niveau de consigne,
- limiteur de dB en niveau global,
- limiteur de dB par bande d'octave.



prévention des risques auditifs et information notamment du public et des professionnels

Information du public (tout lieu diffusant des sons amplifiés à titre habituel sauf les cinémas et les établissements d'enseignement musical) :

- médias : plaquettes, affiches, flyers, billets d'entrée, messages audios ou vidéos, sites internet et réseaux sociaux, etc...
- disponibles à l'entrée du lieu et en plusieurs endroits si nécessaire.



prévention des risques auditifs et information vers les populations les plus fragiles

information ciblée sur les populations les plus vulnérables :

- femmes enceintes,
- Bébés et jeunes enfants (notamment les moins de 7 ans)
- personnes ayant des antécédents de maladies de la sphère ORL, de traumatisme crânien, tension artérielle,...

MESSAGES de PREVENTION

Bons gestes à adopter pour réduire l'exposition et les risques de traumatismes :

- s'éloigner des enceintes, aller dans une zone plus calme,
- se ménager des pauses régulières dans une zone calme,
- porter des bouchons adaptés à la morphologie des oreilles, des casques pour les enfants
- sans oublier de baisser le son en cas d'écoute au casque
- éviter au maximum pour les femmes enceintes, les bébés et les plus jeunes enfants toute exposition à des niveaux sonores élevés
- consulter auprès d'un professionnel de santé très rapidement en cas de trouble de l'audition après une exposition à des niveaux sonores élevés.

prévention des risques auditifs et information du public

tout lieu diffusant des sons amplifiés à titre habituel sauf les cinémas et les établissements d'enseignement musical :

- mise à disposition à titre gratuit de protections auditives,
- types de protection adaptée selon les différents publics,
- marquage CE des protections.



Comment bien mettre ses bouchons d'oreille ?

<https://youtu.be/BtQDC6z-8PU>



prévention des risques auditifs et information du public

tout lieu diffusant des sons amplifiés à titre habituel sauf les cinémas et les établissements d'enseignement musical :

- aménagement de zones de repos signalisées, distinctes des locaux sanitaires ou dédiés aux fumeurs,
- à défaut, organiser des périodes de repos auditifs
- niveau acoustique maximal dans la zone ou période de repos : 80 dB pondérés A sur 8 heures selon la règle d'égale énergie
- exemple d'aménagement pour un festival (Rock en Seine 2019) par la Fondation pour l'audition et des étudiants de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle : Totem

<https://www.fondationpourlaudition.org/fr/le-totem-la-pause-sonore-en-festival-448>

<https://www.fondationpourlaudition.org/fr/le-totem-fait-lunanimite-rock-en-seine-453>



étude d'impact des nuisances sonores (EINS)

- concerne tout lieu diffusant des sons amplifiés à titre habituel et les festivals,
- évaluation des niveaux sonores selon les différentes configurations possibles, dans les lieux et au niveau des riverains
- le cas échéant, proposition d'un dispositif de limitation des niveaux sonores,
- EINS mise à jour en cas de modification des locaux, des activités ou du système de sonorisation.

obligations vis-à-vis du voisinage

- valeurs limites d'émergence au niveau des habitations et des locaux à usage prolongé voisins (excepté pour les manifestations en plein air):
 - émergence globale : 3 dB pondérés A,
 - émergence spectrale : 3 dB dans les bandes d'octave normalisées entre 125 et 4 000 Hz.
- plus de notion d'isolation vis-à-vis des locaux contigus.

synthèse réglementation

Tableau pour l'étude des lieux diffusant des "sons amplifiés"
décret n°2017-1244 du 7 août 2017

Type d'établissement	conditions		Obligations - CSP						Obligations CE				
	> 300 personnes	Sons amplifiés à titre habituel ⁱ	Niveaux max 15mn (exposition publique)	Enregistrement et conservation des Leq A et C	Affichage LAeq et LCeq	Information du public – risques auditifs	Mise à disposition de protections auditives	Zones de repos auditif (<80dBA 8h)	Mise à disposition des IS des docs R1336-1 et R571-27	Respect de la tranquillité et la santé du voisinage : Durée, répétition ou intensité	Lieu clos/ locaux d'habitation ou avec présence prolongée. Emergence < 3dB par octave et 3dBA	EINS ⁱⁱ avec configurations possibles, à mettre à jour	Emergences bruits de voisinage 7 pour basses et 5 pour les autres fréquences 3dBA la nuit et 5 le jour + correctif
Références réglementaires (CSP et C Env.)	R1336-1	R1336-1 R571-27	R1336-1.II.1	R1336-1.II.2	R1336-1.II.3	R1336-1.II.4	R1336-1.II.5	R1336-1.II.6	R1336-2 R571-27-III ⁱⁱⁱ	R571-26	R571-26	R571-27-I et II	R1336-6 à 8
Discothèque	SO ^{iv}	Oui	102dBA 118dBC	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Lieux pouvant diffuser des sons amplifiés (bar, restaurants, salle des fêtes, parc expo, enceinte sportives sonorisées, piscines, ...)	Oui	Oui	102dBA 118dBC	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
		Non	102dBA 118dBC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui
	Non	Oui	102dBA 118dBC	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
		Non	102dBA 118dBC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Salle de concert	Oui	Oui	102dBA 118dBC	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Non	Oui	102dBA 118dBC	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Festival	/	/	102dBA 118dBC	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Manif extérieure, fêtes de quartier	Oui	Oui	102dBA 118dBC	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
		Non	102dBA 118dBC	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
	non	non	102dBA 118dBC	non	non	non	non	non	Oui	Oui	non	non	non
Cinéma et enseignement de création artistique	SO		102dBA 118dBC	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui



PS : niveaux pour des activités destinées aux enfants jusqu'à 6 ans révolus.

94dBA
104dBC

sanctions pénales

- prévues par le code de l'environnement et le code de la santé publique
- contravention de 5^{ème} classe
- possible peine complémentaire de confiscation du matériel de sonorisation.

merci de votre attention

Sources d'information et de documentation :



dossier bruit sur le site de l'ARS de Normandie :

<https://www.normandie.ars.sante.fr/prevention-des-risques-lies-au-bruit>



dossier bruit sur le site du ministère de la santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activités-humaines/article/prevention-des-risques-lies-au-bruit>



site du CIDB (centre d'information sur le bruit):

<http://bruit.fr>



site de Agi-son :

<https://agi-son.org/sensibilisation-et-prevention/sensibilisation-prevention>